

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 728

présenté par

M. Perrut

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 265-2 du code civil, après le mot : « divorce », sont insérés les mots : « ou pendant le cours de la procédure participative à fin de divorce ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout accord passé durant la phase conventionnelle de procédure de divorce ne doit pas être remis en cause, pour nullité, puisque passé avant l'instance. Tel est l'objet du présent amendement.